



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav saav-cc@fr.ch

OBLIGATION D'ANNONCER SELON L'ART. 12 ODAIOUS

(RS 817.02; <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/817.02.fr.pdf>)

Qui doit s'annoncer?

Toute personne qui fabrique, transforme, traite, entrepose, transporte, remet, importe ou exporte des **denrées alimentaires** est tenue d'annoncer son activité à l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Doivent s'annoncer :

- > les établissements qui ne sont pas déjà connus du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal (en cas de doute, se renseigner auprès d'eux);
- > les établissements qui ont débuté leur activité après le 1er janvier 2006;
- > les établissements dans lesquels il y a des changements importants d'activité;
- > les établissements qui cessent leur activité

Ne doivent pas s'annoncer :²⁾

- > les établissements qui sont déjà connus du Chimiste cantonal ou du Vétérinaire cantonal;
- > celui qui remet occasionnellement des denrées alimentaires dans le cadre limité d'un bazar, d'une fête scolaire ou d'une autre situation analogue;
- > les établissements qui fabriquent, transforment, traitent, entreposent, transportent, remettent, importent ou exportent des objets usuels.

A qui adresser l'annonce?

L'annonce doit être faite auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente.

Autorités d'exécution compétentes pour le canton de Fribourg :

Le vétérinaire cantonal : pour les abattoirs ;
 pour les établissements de découpe nécessitant une autorisation au sens de l'art. 13 ODAIOUS.

Le chimiste cantonal : pour tous les autres établissements

Les services cantonaux s'informent mutuellement et coordonnent les demandes d'autorisation.

Adresse

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4
1762 Givisiez

Comment et quand s'annoncer ?

L'annonce doit être faite à l'aide du formulaire d'annonce.

ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS ACTIVES DANS LA PRODUCTION PRIMAIRE SELON L'OPPr (RS 916.020)

Par « production primaire », il faut entendre : la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux de rente avant l'abattage. Pour ces exploitations, se sont les dispositions de l'ordonnance sur la production primaire (OPPr : RS 916.020 : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/916.020.fr.pdf>) qui sont applicables. Si une exploitation fait le commerce de produits primaires transformés (p.ex. vente de confiture ou de pain), elle est soumise à l'obligation d'annonce (voir ci-dessus).

Références :

- 1) Directive 007/2006, état au 12.12.2011, document pdf de l'Office fédéral de la santé publique : https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/lebensmittel-und-ernaehrung/rechts-und-vollzugsgrundlagen/weisungen/07-2006-weisung-meldepflicht.pdf.download.pdf/VS_WS_007_f_20111212.pdf r